

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 juin 2016

Projet de loi

ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 20 000 000 F au Fonds intercommunal pour le développement urbain pour la réalisation d'infrastructures publiques rendues nécessaires pour l'accueil de nouveaux logements

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 20 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement en faveur de la fondation de droit public dénommée « Fonds intercommunal pour le développement urbain », pour la réalisation d'infrastructures publiques rendues nécessaires pour l'accueil de nouveaux logements.

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit est réparti en tranches annuelles de 2 000 000 F inscrites au budget d'investissement dès 2017 sous la politique publique G – Aménagement et logement (rubrique 05150000, nature 5620).

² L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subventions d'investissement accordées

Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élèvent à 20 000 000 F.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 But

Cette subvention est destinée au financement d'infrastructures publiques communales rendues nécessaires pour la réalisation de projets de développement urbain en lien avec l'accueil de nouveaux logements. Ces infrastructures communales sont soit des équipements publics dont la réalisation est imposée par des prescriptions légales, soit des espaces publics. Sont réservés les équipements visés à l'article 19 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979.

Art. 6 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint lors du bouclage de la présente loi.

Art. 7 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat à hauteur de sa participation initiale.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le plan directeur cantonal 2030 fixe un objectif ambitieux de construction de logements afin de répondre à la pénurie actuelle et d'anticiper le futur. Cette planification assigne à certaines communes un effort d'urbanisation important qui engendre des besoins particuliers en infrastructures publiques. Inégalement réparti, cet engagement financier requis pour aménager des nouveaux quartiers sur le territoire communal est parfois difficilement soutenable.

Conformément à son engagement à soutenir les communes à cet égard, le canton a dès lors mis sur pied un groupe de travail, auquel ont été associées les communes. Ces travaux ont abouti à l'élaboration de plusieurs mesures, dont l'une a consisté à la mise en place d'un mécanisme de soutien financier intercommunal en vue de la construction d'infrastructures publiques nécessitées par l'accueil de nouveaux logements : le Fonds intercommunal pour le développement urbain. Le projet de loi qui en définit la durée de vie – limitée à 20 ans –, la dotation annuelle, les principes de contribution et d'attribution, ainsi que la gouvernance a reçu un préavis favorable de l'Association des communes genevoises le 18 novembre 2015. Votre assemblée a adopté la loi y relative, à l'unanimité également, le 18 mars 2016.

La loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain (LFIDU) prévoit que celui-ci dispose pour remplir ses buts d'un montant annuel de 25 000 000 F. Les communes y contribuent collectivement à hauteur de 23 000 000 F. Concrétisant l'article 181, alinéa 1, de la constitution genevoise qui stipule que « le canton aide financièrement les communes qui accueillent de nouveaux logements, notamment d'utilité publique », le dispositif prévoit également une contribution annuelle de 2 000 000 F de la part du canton. La LFIDU prévoit que cette contribution « fait l'objet d'une loi d'investissement, par période décennale » (art. 6, al. 3 LFIDU). Le présent projet de loi concrétise cette disposition.

Conformément à la LFIDU, l'apport du canton sera dédié au subventionnement d'infrastructures publiques rendues nécessaires pour la réalisation de projets de développement urbain en lien avec l'accueil de nouveaux logements. Ces infrastructures publiques communales sont, soit des équipements publics dont la réalisation est imposée par des prescriptions légales (par exemple, des écoles primaires ou des crèches), soit des espaces

publics (espaces verts), exception faite des voiries ainsi que des réseaux d'assainissement, qui font l'objet d'autres mécanismes de financement.

Au même titre que les contributions des communes, celle du canton sera gérée par une fondation de droit public instituée par la LFIDU afin d'administrer le fonds. Un conseil de fondation de 7 membres (issus du canton et des communes) sera responsable de l'attribution des fonds en faveur des communes, dans le cadre fixé par la loi et selon des critères et des modalités d'octroi à être validés par l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises.

En conformité avec leur nature, les contributions au fonds et les attributions par celui-ci sont considérées comme des dépenses, respectivement des recettes d'investissement. L'apport du canton prend ainsi la forme d'une subvention d'investissement, versée par tranche annuelle de 2 000 000 F. Cette subvention, gérée par la fondation FIDU, bénéficie *in fine* aux communes. Le FIDU aura à charge de justifier d'une utilisation de ces montants conforme aux dispositions légales. Ainsi, l'apport cantonal pourra être relié à des projets précis d'infrastructures communales, documentés selon des justifications de dépenses que fournira le FIDU.

Par un arrêté du 11 mai 2016, le Conseil d'Etat a fixé la date d'entrée en vigueur de la LFIDU au 1^{er} janvier 2017, dans l'idée que l'ensemble des mécanismes de contributions et d'allocations ainsi que la fondation soient opérationnels à cette date; cela suppose que le présent projet de loi puisse – sous réserve bien sûr de son approbation par votre Grand Conseil – commencer à déployer ses effets à la même date.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) *Planification des dépenses et recettes d'investissement découlant du projet, le cas échéant (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie.
- ♦ Objet : Projet de loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 20 000 000 F au Fonds intercommunal pour le développement urbain pour le financement d'infrastructures publiques rendues nécessaires pour l'accueil de nouveaux logements.
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : CR 05150000, nature 5620
- ♦ Politique(s) publique(s) concernée(s) : G – Aménagement et logement
- ♦ Coût total du projet d'investissement :

Dépenses d'investissement	20'000'000
- Recettes d'investissement	0
= Investissements nets	20'000'000

- ♦ Coût total du fonctionnement lié :

Charges liées de fonctionnement	0
- Revenus liés de fonctionnement	0
= Impacts nets sur les résultats annuels	0

- ♦ Planification pluriannuelle de l'investissement :

(en mios de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
Dépense brute	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	20.0
Recette brute	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Invest. net	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	20.0

- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement liés et induits :

oui non Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

AR 1/2

(en millions de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Dès 2027
NET LIE et INDUIT	-0.04	-0.13	-0.22	-0.31	-0.40	-0.49	-0.58	-0.67	-0.76	-0.85	-0.90

♦ Planification financière (modifier et cocher ce qui convient) :

- oui non Le crédit d'investissement est ouvert dès 2017, conformément aux données des tableaux financiers.
- oui non Les charges et revenus de fonctionnement liés et induits de ce projet sont inscrits au projet de budget de fonctionnement dès 2017.
- oui non Le crédit d'investissement et les charges et revenus de fonctionnement liés et induits de ce projet sont inscrits au plan financier quadriennal 2017-2020.
- oui non Ce projet génère des charges de fonctionnement liées nécessaires à sa réalisation (ces charges n'étant pas comprises dans la demande de crédit du présent projet de loi, elles doivent faire l'objet d'une inscription annuelle au budget de fonctionnement).
- oui non Autre(s) remarque(s) : ce crédit d'investissement est inscrit dans la planification pluriannuelle des investissements 2016-2025 du Conseil d'Etat.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 26 Mai 2016 Signature du responsable financier du département investisseur :

2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : -

Genève, le : 26 Mai 2016 Visa du département des finances :

A. ROSSET

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes transmis le 25 mai 2016.

2. PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DU PROJET

Crédit investissement FIDU

Projet présenté par Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

(montants annuels, en mios de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
TOTAL charges liées et induites	0.04	0.13	0.22	0.31	0.40	0.49	0.58	0.67	0.76	0.85	0.90
Charges en personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.04	0.13	0.22	0.31	0.40	0.49	0.58	0.67	0.76	0.85	0.90
Intérêts [34]	0.04	0.08	0.12	0.16	0.20	0.24	0.28	0.32	0.36	0.40	0.40
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.05	0.10	0.15	0.20	0.25	0.30	0.35	0.40	0.45	0.50
Subventions [363 + 369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30 à 36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus liés et induits	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET LIE ET INDUIT	-0.04	-0.13	-0.22	-0.31	-0.40	-0.49	-0.58	-0.67	-0.76	-0.85	-0.90
RESULTAT NET LIE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET INDUIT	-0.04	-0.13	-0.22	-0.31	-0.40	-0.49	-0.58	-0.67	-0.76	-0.85	-0.90

Remarques :

Date et signature direction financière (investisseur) :

26.05.16



ANNEXE 2

1. PLANIFICATION DES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT DU PROJET

Crédit investissement FIDU

Projet présenté par Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

<i>(montants annuels, en millions de F)</i>	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Dépenses d'investissement	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	20.0
Recettes d'investissement	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Investissement net	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	20.0
Bâtiment - Subv. Invest.	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	20.0
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Aucun	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Aucun	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Aucun	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

Remarques :

Date et signature direction financière (investisseur) :

26.05.16

